

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 04 mars 2024

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40 259
59 019 Lille Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WILLIAM SAURIN

2, rue de Crecy sur Serre
02270 Pouilly-sur-Serre

Références : WSP_Pouilly sur Serre_ RAPVI_0005100536_07022024
Code AIOT : 0005100536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement WILLIAM SAURIN implanté 2, rue de Crecy sur Serre 02270 Pouilly-sur-Serre. L'inspection a été annoncée le 17/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par lettre du 28/11/2023 transmise au Préfet de l'Aisne, la société William Saurin fait part des évolutions intervenues sur le site au titre de la nomenclature des installations classées. Ce courrier mentionne une baisse de puissance des installations de combustion et envisage la sortie du système d'échange de quotas d'émissions de l'UE (SEQE).

La visite s'inscrit dans le cadre de la vérification de la baisse pérenne et inviolable de la puissance totale de l'installation de combustion du site afin de statuer sur la sortie du système d'échange de quotas d'émissions de l'UE (SEQE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WILLIAM SAURIN
- 2, rue de crecy sur serre 02270 Pouilly-sur-Serre
- Code AIOT : 0005100536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société WILLIAM SAURIN exploite une usine de fabrication et de mise en conserve de produits cuisinés sur la commune de POUILLY-SUR-SERRE.

Elle est réglementée par un arrêté préfectoral du 1er avril 1999 modifié par arrêtés du 4 janvier 2005, du 30 juin 2009, du 19 janvier 2011, du 29 novembre 2012, et du 31 juillet 2019.

Thèmes de l'inspection : Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le porter à connaissance (PAC) de la société William Saurin de Pouilly sur Serre concerne plusieurs modifications intervenues sur le site et nécessitant la mise à jour des actes préfectoraux. Ce PAC fera l'objet d'un examen puis d'un rapport et d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire séparés.

Afin d'examiner précisément la demande de sortie du système d'échange de quotas d'émissions (SEQE) du site de Pouilly sur Serre, la visite du 7 février 2024 s'est attachée à vérifier que la baisse de puissance des installations de combustion (par le bridage d'une des chaudières) est pérenne.

A la suite des constats, il apparaît qu'une procédure de sortie du SEQE peut être initiée en parallèle de l'instruction du porter à connaissance.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Seuil de soumission au SEQE	Règlement européen du 19/12/2018, article annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il résulte que le bridage d'une des chaudières du site de Pouilly sur Serre conduit à ce que la somme des puissances des appareils de combustion de plus de 3 MW est inférieure au seuil de soumission du système d'échange de quotas d'émissions de l'UE.

La sortie du système d'échange peut être envisagée avec une date de dernier jour de fonctionnement au 7 février 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Seuil de soumission au SEQE

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Instalaltions de combustion
Prescription contrôlée : Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en

boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse" comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.

Constats :

Le site William Saurin de Pouilly sur Serre est entré dans le système d'échange de quotas en 2005. Le site est soumis au regard de la puissance de ses installations de combustion supérieure à 20MW. Le site dispose de 2 chaudières gaz de puissance 13,8 MW (F.2725 datant de 1990) et 10,3 MW (F.1905 datant de 1982) ainsi qu'une motopompe sprinklage de puissance 0,187MW et une chaudière fonctionnant au propane de 44KW (ces 2 derniers appareils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la soumission au SEQE car inférieurs à 3MW).

En 2023, l'exploitant a examiné finement le fonctionnement de ses chaudières au regard des besoins en vapeur de l'usine et a identifié un seul pic en début de poste du matin, en dehors de ce pic, les besoins en vapeur sont plus faibles et ne nécessitent pas le recours à 2 chaudières fonctionnant à pleine charge.

Des modifications organisationnelles ont été mises en oeuvre pour lisser les besoins en vapeur et celles-ci ont été testées sur le dernier trimestre 2023 afin d'évaluer précisément les charges maximales des chaudières nécessaires.

Cette étude, a conduit l'industriel à brider la chaudière F.1905 de puissance initiale 10,3MW à une puissance de 6,04MW.

Ce bridage a été effectué par la société BABCOCK par la pose d'un réducteur de débit de gaz en entrée de l'injecteur et par la mise en place d'un logiciel de bridage (de marque ETAMATIC).

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un pressostat à l'entrée de l'injecteur gaz; il a aussi été constaté la mise en place d'un automate de bridage de marque ETAMATIC. Une attestation de bridage pour le fonctionnement de la chaudière au gaz a été fournie par la société Babcock.

Lors de la visite, il a été vérifié que le bridage n'est pas modifiable par l'exploitant. La société Babcock a démontré que la connexion au logiciel nécessite un câble spécifique et un mot de passe que l'exploitant ne connaît pas.

Lors de la visite, des essais de dépassement de la nouvelle charge limite ont été demandés par l'inspection; le logiciel mis en place a bien limité la quantité de gaz entrante ainsi que l'entrée d'air limitant ainsi la charge de la chaudière.

Le caractère pérenne et vérifiable du bridage a pu être constaté lors de l'inspection.

La nouvelle puissance à prendre en compte est de 6,06 MW pour la chaudière F1905.

Au regard du bridage effectué, le calcul de la puissance maximale à prendre en compte pour la soumission au SEQE est le suivant:

1 chaudière Gaz Nat et FOD de puissance de 6,06MW

1 chaudière Gaz Nat et FOD de puissance 13,80MW

La nouvelle puissance établie est de 19,86 MW soit sous le seuil de soumission défini à l'annexe 1 de la directive 2003/87 modifiée. Compte tenu de ce qui précède, le site n'est plus soumis au système d'échange de quotas. Il est proposé de retenir la 7 février 2024 pour la date de dernier jour de fonctionnement. Un projet de courrier préfectoral rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite